





#### IV/ PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

	Prix Unitaire en Euro	Nombre souhaité	Total HT
Eau ( <i>obligatoire pour alimentaire</i> ) raccordement + écoulement.....	520,00		
Remplissage piscine.....	150,00		
Pagode 3 x 3 avec plancher .....	420,00		
Pagode 5 x 5 avec plancher.....	650,00		
Moquette ( <i>pose et film</i> ) Couleur..... le m <sup>2</sup> .....	6,50		
Badge supplémentaire exposant .....	12,00		
Parking ( <i>en fonction des disponibilités</i> ) .....	15,00		
Cartes d'invitation (50 gratuites) en supplément l'unité .....	2,00		
Lettres d'invitations (facturées si utilisées) .....	2,00		
Autres prestations sur devis .....			
.....			
.....			
.....			

Total général I + II + III + IV .....

T.V.A. 19,6 % .....

Total TTC .....

#### ENGAGEMENT

Je soussigné(e), (nom) ....., (prénom) ....., (fonction) .....,  
dûment mandaté et agissant pour la firme ci-indiquée certifie l'exactitude des renseignements donnés, atteste avoir pris connaissance des différents règlements énoncés ci-contre et m'engage à les respecter.

Je m'engage également à :

- Ne présenter que les produits déclarés précédemment (cf. Page 1).
- Respecter les normes techniques ainsi que les délais et procédures de paiements.
- Maintenir mon ou mes stands ouverts et garnis pendant toute la durée de la manifestation et à n'évacuer mon matériel et mes produits qu'à l'issue de la fermeture de la Foire au plus tard le 3 Mai 2010 à 18h.
- Assurer une permanence (personnel de surveillance) dans tous les cas et ce jusqu'à complète évacuation de mon matériel et mes produits, dès le lundi 3 Mai 2010 à partir de 7h.
- Respecter toutes modifications et adjonctions que la Foire pourrait notifier ultérieurement et suis informé que l'Assurance Obligatoire est limitée hors de la durée de la Foire, du mercredi 21 Avril 20h au lundi 3 Mai 2010 à 18h.

En fonction de la conjoncture, la situation économique et monétaire pouvant varier, la FOIRE D'AVIGNON s'autorise à modifier les tarifs si nécessaire.

Signature et cachet :

*précédés de la mention "lu et approuvé"*

⇒ JOINDRE EXTRAIT Kbis (Obligatoire - 3 mois)

⇒ ACOMPTE OBLIGATOIRE 50% du montant HT

A joindre au dossier : ..... €

Chèque à l'ordre de "FOIRE d'AVIGNON"

# EXTRAITS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## A - CONDITIONS D'ADMISSION

- 1 - Les demandes d'admission seront traitées par ordre chronologique d'arrivée. Le cachet de la poste faisant foi.
- 2 - Toute demande d'admission doit être retournée dûment complétée et signée, accompagnée d'un chèque d'acompte de 50 % du montant T.T.C. estimé de la location. (un acompte de 60 % sera exigé à compter d'un mois avant le début de la manifestation, l'intégralité du montant de la location sera exigée lors de l'inscription). En cas de non admission, cet acompte est remboursé.
- 3 - L'envoi ou la remise par le client de sa demande d'admission vaut engagement ferme et définitif de sa part et acceptation sans réserve de toutes les clauses et conditions qui y figurent.

## B - CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT

- 1 - Après réception de la demande d'admission, la confirmation d'admission, ainsi que la facture définitive, pourront être adressées aux exposants de telle sorte que le solde soit impérativement réglé un mois avant le début de la manifestation. Toute facturation non entièrement soldée à cette date privera l'exposant de ses droits d'admission à la manifestation, comme de toute possibilité d'acheter nos services (cartes d'invitation, commandes en électricité, téléphone, branchement d'eau, etc...).
- 2 - Toutes nos prestations sont payables à Avignon. Les règlements par chèques n'opèrent ni novation, ni dérogation au lieu de paiement qui demeure Avignon.
- 3 - Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, rend immédiatement exigibles toutes les créances même non encore échues. Dès la date de l'échéance et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure, les intérêts moratoires courent de plein droit au taux conventionnel de 1.5 % par mois de retard, jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Pour tout chèque impayé, la FA se réserve le droit de disposer du stand si le règlement n'est pas régularisé dans le délai de huit jours d'une première et unique mise en demeure. À un mois de l'ouverture de la manifestation, ce délai est ramené à 24 heures.
- 4 - En cas de retard de paiement entraînant un versement postérieur à la date d'ouverture de la manifestation, il sera perçu, sur le solde débiteur restant, une pénalité.
- 5 - Les présentes conditions de paiement font partie des clauses contractuelles liant l'exposant à la FA et, en cas de litige, seul le Tribunal d'Avignon est compétent.

## C - MODALITÉS D'ANNULATION

- 1 - Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. plus de 90 jours avant la date prévue de l'ouverture de la manifestation, la FA facturera le montant du droit d'inscription.
- 2 - Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. entre le 90e et le 60e jour avant l'ouverture de la manifestation, la FA facturera le droit d'inscription et 50 % du montant hors taxe de la valeur locative de l'emplacement.
- 3 - Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. entre le 60e jour et l'ouverture de la manifestation, la FA facturera le droit d'inscription, et 100 % du montant hors taxe de la valeur locative de l'emplacement.

## D - ASSURANCES

- 1 - Pour sa sauvegarde, la FA, impose aux exposants des assurances Incendie, Vols, Explosions, Dégâts des Eaux et Responsabilité Civile.
- 2 - Les capitaux minima sont variables ; il appartient aux exposants de couvrir l'intégralité des risques compte tenu des capitaux minima.
- 3 - Les exposants (ou locataires) renoncent à rechercher la responsabilité de la FA, et renoncent également à exercer tout recours pour tous les dommages subis.

## E -

La FA peut annuler en tout ou partie, pendant un ou plusieurs jours, ou même quelques heures, sur un ou plusieurs sites, la manifestation prévue en cas : d'indisponibilité totale ou partielle des locaux pour cause de feu, guerre, émeute, actes de terrorisme ou sabotage, attentats, manifestations de toute nature, pluies torrentielles, inondations, tempêtes, vents très violents, calamités publiques telles qu'explosions nucléaires, chutes d'appareils d'origine aérienne et d'engins spatiaux etc... sans que cette liste soit limitative des cas de force majeure. Bien entendu, la FA ne pourra, dans aucun de ces cas, voir sa responsabilité recherchée et ne sera redevable d'aucune compensation ni indemnité quelconque.

## F -

La FA se réserve le droit d'organiser une ou plusieurs **nocturnes** pendant la période de la manifestation. Les exposants s'engagent à être présents pendant les heures fixées par l'Organisateur conformément à l'Article 23.1 - 23.2 du Règlement Général des Foires. Les modalités de couverture d'assurance étant fixées dans le Guide de l'Exposant.

## G -

En cas d'**infraction** au présent règlement, la FA facturera à l'exposant le coût des frais que la FA aura dû engager pour faire respecter ledit règlement (huissiers, frais de justice...)

## H -

L'**expulsion** prévue à l'article 61-3 du règlement général des manifestations membres de FSCEF sera immédiatement exécutoire sans procédure judiciaire, et en cas de difficulté, une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sera sollicitée sur pied de requête ou par voie de référé.

## I -

Si un emplacement n'est **pas occupé** à 17 heures la veille de l'ouverture de la manifestation, la FA se réserve le droit d'en disposer sans remboursement ni indemnité, nonobstant toute demande de dommages et intérêts pouvant être réclamés à l'exposant défaillant.

\*Pour FA, lire Foire d'Avignon

# EXTRAITS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MANIFESTATIONS MEMBRES DE FSCEF.,

**11.3.** - La ou les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un premier paiement. Celui-ci comporte d'une part, les frais d'ouverture du dossier, d'autre part, le montant des frais de participation dans les conditions fixées par l'Organisateur. Les frais d'ouverture du dossier restent en tout état de cause acquis à l'Organisateur et ce, quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

**11.4.** - Le montant de la participation est fixé par l'Organisateur. Ce montant pourra être révisé si le cours des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et services, ainsi que le coût des obligations fiscales et sociales subissaient une variation sensible entre la date d'établissement par l'Organisateur des conditions d'admission et la date d'ouverture de la manifestation.

**11.5.** - **Tout matériel d'occasion en est formellement exclu, sauf lorsque la manifestation comporte une section exclusivement consacrée à de tels matériels, c'est le cas de l'automobile.**

**11.7.** - L'envoi du bulletin de demande d'admission ne constitue pas une offre de participation.

L'Organisateur reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet d'une demande d'admission par l'Organisateur ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts ; seront seules remboursées les sommes versées au titre du montant de la participation à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui restent acquis à l'Organisateur.

**11.8.** - L'admission est sanctionnée par une notification officielle de l'Organisateur. Elle devient alors, pour le demandeur, définitive et irrévocable.

**12.1.** - L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels produits ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation, il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit, pour des firmes non exposantes.

**12.3.** - Le non-règlement aux échéances prévues du montant de la participation entraîne l'annulation du droit à disposer de l'emplacement attribué.

**12.4.** - Toute défaillance au présent règlement, aux règlements complémentaires établis par l'Organisateur ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à la manifestation, et notamment les prescriptions de sécurité peut entraîner, même sans mise en demeure, les sanctions prévues à l'article 61.3.

**12.5.** - **Il lui est interdit de céder ou de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué.**

**12.5.** - L'Organisateur fixe les dates, le lieu de la manifestation. En cas de force majeure, les dates et le lieu peuvent être modifiés.

**12.5.** - La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

**12.5.** - L'Organisateur indique sur les plans communiqués aux exposants, des cotes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement. L'Organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

**12.5.** - S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires dans le cas également du feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'Organisateur pourrait annuler, à n'importe quel moment, les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'Organisateur.

**13.8.** - L'Organisateur se réserve le droit d'interdire ou de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

**21.2.** - La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par l'Organisateur. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés, la veille de l'ouverture de la manifestation.

**21.3.** - Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement, ne pourra être admise que sur autorisation écrite accordée sur présentation des plans cotés ou de la maquette dans les délais fixés par chaque manifestation. Le cahier des charges propre au bâtiment qui abrite la manifestation devra être respecté.

**21.4.** - L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis.

**21.5.** - Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction de spectacle ou animation, doivent être

soumis à l'agrément de l'Organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

**21.8.** - Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

**22.1.** - Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou, éventuellement, prises par l'Organisateur.

**23.1.** - La tenue des stands doit être impeccable.

**23.2.** - Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

**23.3.** - Les exposants ne peuvent dégarnir leur stand et retirer aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

**23.8.** - La réclamation à haute voix pour attirer le client et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

**23.9.** - Les personnes employées par les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant.

**23.11.** - Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand.

**24.1.** - Les photographes pourront être admis, sur autorisation écrite de l'Organisateur, à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à l'Organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tous moments.

**25.1.** - L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais impartis par l'Organisateur. Passé les délais, l'Organisateur pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles.

**26.1.** - Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les architectes et mises à la charge des exposants.

**31.1.** - L'Organisateur dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion payante ou non du catalogue de manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue.

**31.2.** - Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera, en aucun cas, responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

**41.1.** - Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques, que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers. L'Organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités à ces égards, et notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

**42.1.** - Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

**61.1.** - Le présent règlement a un caractère général et est applicable à toutes les manifestations organisées par les membres de la FSCEF. Il est complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation.

**61.3.** - **Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement complémentaire édicté par l'Organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant, et ce, à la seule volonté de l'Organisateur, même sans mise en demeure. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'Organisateur sans préjudices des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés.**

**L'Organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs à l'exposant.**

**61.4.** - En cas de contestation, les Tribunaux du Siège de l'Organisateur sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

\*Pour FA, lire Foire d'Avignon